

Délibération n°03/2018 - Bureau de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés »

Avis sur le projet de recalibrage et de renforcement de la RD209 (Département de la Gironde)

Vu le SAGE Estuaire de la Gironde et Milieux Associés ;

Vu le projet de recalibrage et de renforcement de la RD209 entre Parempuyre et Macau porté par le Département de la Gironde ;

Considérant que la CLE n'a pas vocation à émettre d'avis concernant les prescriptions d'urbanisme en zone inondable (Commune, Métropole, Etat) ;

Considérant que le Maître d'Ouvrage (Département de la Gironde) certifie la fiabilité du modèle hydraulique et des résultats obtenus ;

Considérant que l'impact hydraulique résiduel du projet, dans la configuration simulée avec ouvrages de protection, atteint localement entre 25 et 50 cm de hauteur d'eau supplémentaire en cas d'évènement de référence (dans des zones identifiées sans enjeu par le pétitionnaire) ;

Considérant que le secteur de projet est dans sa totalité en zone de marais ;

Considérant que par conséquent, l'ensemble de la zone impactée (hormis les zones déjà bâties) est soumise à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA ;

Considérant que les mesures de compensation proposées respectent globalement les principes de proportionnalité, d'équivalence, de proximité géographique, de faisabilité, d'efficacité et de pérennité, et de cohérence, régissant la compensation écologique ;

Considérant l'absence d'éléments attestant du respect des principes de proximité temporelle et d'additionnalité des mesures compensatoires aux engagements publics ;

Après consultation écrite, il est décidé :

Article 1. d'acter le fait qu'il n'est pas possible de conclure quant à la compatibilité du projet de recalibrage et de renforcement de la RD209 entre Parempuyre et Macau (Département de la Gironde) aux dispositions I1, I6 et Oa3 du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Article 2. de recommander aux services de l'Etat (police de l'Eau) concernant le risque inondation de veiller à ce que le projet du pétitionnaire ait un impact acceptable y compris au droit des zones dites « sans enjeu ».

Article 3. de donner un avis de conformité du projet de recalibrage et de renforcement de la RD209 entre Parempuyre et Macau (Département de la Gironde) à la règle R2 du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Article 4. de recommander aux services de l'Etat (police de l'Eau) de demander au pétitionnaire concernant les zones humides :

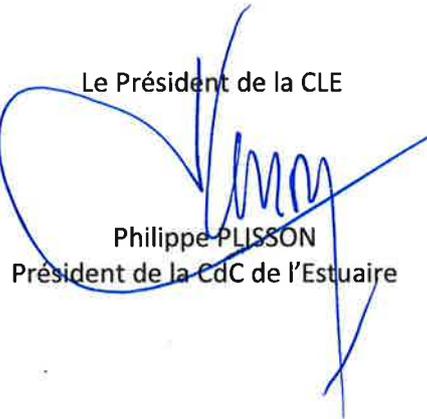
- de préciser les surfaces de marais impactées par le projet, sans tenir compte des critères de délimitation des zones humides ;
- de modifier en conséquence l'objectif surfacique de conversion de cultures en prairies afin que cette action respecte précisément un rapport surfacique de 1,5 ;
- de proposer un outil de suivi des actions écologiques de restauration du marais adapté incluant la réalisation de l'état initial du site avant actions écologiques ;

Blaye, le 24 octobre 2018

- d'apporter tout élément permettant de justifier le respect du principe de proximité temporelle de la compensation écologique (conventions, cahiers des charges pour les exploitants agricoles et engagements des exploitations, etc.) ;
- d'apporter l'argumentaire attestant du respect du principe d'additionnalité des mesures compensatoires aux engagements publics.

Article 5. de demander à l'Etat (police de l'Eau) que la CLE soit destinataire des éléments complémentaires concernant les zones humides.

Le Président de la CLE



Philippe PLISSON

Président de la CdC de l'Estuaire